

NE_GERICHTE CMPEA.2013.55 vom 10. Februar 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2013.55

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2013.55 du 10 février 2014

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2013.55 del 10 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance de mesures provisionnelles, le recours est recevable (art. 445 CC, par renvoi de l'article 314 CC).

E. 2

a) Selon l'article

E. 7

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 décembre 2013 confirmée par substitution de motifs. Les frais sont mis à charge de la recourante qui succombe et elle versera une indemnité de dépens à B. (art. 118 al. 3, 122 al. 1 let. d CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.